
Adresse de la société populaire des sans-culottes de Vezelise (Meurthe), annonçant avoir armé un cavalier et des dons en habillement, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire des sans-culottes de Vezelise (Meurthe), annonçant avoir armé un cavalier et des dons en habillement, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 408-409;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32463_t1_0408_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

20

[PEYSSARD], membre du comité des secours publics fait un rapport sur la pétition du citoyen Mangin, qui a fait des pertes considérables pendant le blocus de Mayence, et a toujours secouru les soldats de l'armée française (1).

La Convention nationale adopte le projet de décret suivant, fait au nom des deux comités des finances et des secours publics.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances, réunis, sur la pétition du citoyen Mangin; prenant en considération les services qu'il a rendus et les pertes qu'il a faites pendant le blocus de Mayence,

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, il lui sera payé par la trésorerie une somme de 10,000 liv., à titre de secours et de récompense nationale.

« Le décret ne sera point imprimé, mais seulement inséré au bulletin de correspondance » (2).

21

[Ch. DELACROIX observe qu'un des grands obstacles aux progrès de la liquidation des créanciers de la ci-devant liste civile, est que le directeur particulier de cette liquidation est en même temps chargé de la distribution des secours que la Convention a bien voulu accorder aux ci-devant gagistes de ladite liste civile. Il demande que le comité de liquidation soit chargé d'examiner s'il ne convient pas que deux citoyens soient chargés divisément de ces deux opérations.

Le renvoi au comité de liquidation est décrété (3).

22

MONNET, au nom du comité des décrets. Citoyens, la Convention nationale ayant décrété que Julien (de Toulouse), qui s'est dérobé par la fuite à un décret d'arrestation lancé contre lui, serait remplacé, le comité des décrets a appelé son suppléant; mais l'administration du département de la Haute-Garonne, à qui le comité avait écrit pour avoir des renseignements sur ce suppléant, s'est permis un acte qui ne peut être toléré par les représentants du peuple. Le directoire de ce département a discuté la conduite du premier et du second suppléant, et, de son autorité propre, elle a privé de son droit le premier suppléant et a envoyé le second à sa place. Quel que soit le civisme de Dario, le directoire du département de la Haute-Garonne ne pouvait pas prononcer son exclusion. Cet acte

(1) Voir *Arch. parl.*, LXXXIV, 14 pluv., n° 45.

(2) P.V., XXXII, 190. Minute signé Peyssard (C 292, pl. 949, p. 21). Décret n° 8161. Reproduit dans *M.U.*, XXXVII, 121. Bⁱⁿ, 7 vent. Résumé dans *Ann. patr.*, n° 420; *Audit. nat.*, n° 520; *J. Sablier*, n° 1161; *Batave*, n° 376.

(3) P.V., XXXII, 190. Minute signée Ch. Delacroix (C 292, pl. 949, p. 22). Décret n° 8166. D'après le registre, le rapporteur serait E. Lacoste.

est une violation du principe le plus sacré de la souveraineté du peuple. Les suppléants sont élus par le peuple: il n'appartient pas à une administration particulière de s'opposer à son vœu: elle devait se borner à vous dénoncer Dario. Votre comité vous propose en conséquence de casser et d'improver l'arrêté du directoire du département de la Haute-Garonne.

CLAUZEL. En appuyant le projet de décret proposé par le comité, je demande que les administrateurs du département de la Haute-Garonne qui ont signé l'arrêté qui enjoint au deuxième suppléant Alard de se rendre dans le sein de la Convention, pour remplacer Jullien (de Toulouse), soient tenus de lui payer les frais de voyage.

Quelques collègues m'observant qu'Alard est un intrigant, je retire la dernière proposition (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des décrets, sur l'arrêté pris le 9 pluviôse par le directoire du département de la Haute-Garonne, relativement aux citoyens Dario et Alard, premier et second suppléants de ce département;

« Considérant qu'aucun corps constitué, aucune autorité particulière ne peut intervertir l'ordre dans lequel les suppléants ont le droit de parvenir à la représentation nationale, improve et annule ledit arrêté » (2).

23

L'examen de la conduite du directeur-général de la liquidation avoit été renvoyé à une section du comité des finances; un membre [RUELLE] annonce aujourd'hui, en son nom, qu'on n'y a rien trouvé de répréhensible, et que les plaintes de quelques individus ne viennent que de ce que leur liquidation n'avance pas au gré de leurs désirs (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, déclare que les dispositions de son décret du 27 pluviôse, qui paroissent, par erreur, s'appliquer au directeur-général de la liquidation, ne sont relatives qu'au directeur de la liquidation de la liste civile, et décrète qu'elles seront exécutées à l'égard de ce dernier.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (4).

24

La société populaire des sans-culottes de Veze-lise, département de la Meurthe, annonce à la Convention nationale que ses membres, instruits

(1) *Mon.*, XIX, 559; *Débats*, n° 523, p. 82. Mention dans *J. Sablier*, n° 1161; *J. Mont.*, n° 104.

(2) P.V., XXXII, 191. Minute signée Monnel (C 292, pl. 949, p. 23). Décret n° 8157. Reproduit dans *M.U.*, XXXVII, 120; Bⁱⁿ, 7 vent et 8 vent (suppl^é). Voir 5 vent., P. ann. II.

(3) *Rép.*, n° 67; *Audit. nat.*, n° 520.

(4) P.V., XXXII, 191. Minute signée Ruelle (C 292, pl. 949, p. 24). Décret n° 8158.

des besoins pressans de nos braves défenseurs, se sont empressés de leur procurer à l'instant 161 paires de souliers, 310 chemises, 35 paires de bas, 12 paires de guêtres, des pantalons, des habits, des chapeaux, 100 livres de charpie, déposés sur l'autel de la patrie, qui ont été remis aux représentans du peuple dans le département; qu'un cavalier Jacobin va sortir du sein de la société pour voler aux frontières.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

25

Les membres de la société populaire de Saucay (2), district de Lusignan, écrivent à la Convention nationale: *La nation vouloit la liberté; elle ne pouvoit l'obtenir que par vous. Pour la lui procurer, vous avez sacrifié votre repos, et exposé vos vies; et c'est au milieu des plus grands dangers que vous venez d'établir un gouvernement qui nous l'assure: notre reconnaissance est infinie. Citoyens-représentans restez à votre poste.*

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Saucay, 11 plu. II] (4)

« Citoyen président,

Un être bienfaisant, le génie de la liberté, parcourt la surface du sol de la République, embrase les cœurs de l'amour pur et sacré de la patrie, fait de l'homme un autre lui-même en l'élevant à la hauteur des circonstances, et en lui montrant sa dignité et ses droits. Surpris d'une aussi heureuse transition, il s'en demande la cause? Ce même génie lui répond que ses droits étoient inaliénables, que le règne de la tyrannie qui les lui avoit ravis, devoit disparaître, qu'il étoit réservé à de seconds Brutus d'opérer ce grand acte de justice. Vous êtes, citoyens représentans, ces seconds Brutus; la nation vouloit la liberté et ne pouvoit l'obtenir que par vous. Pour la lui procurer, vous avez sacrifié des veilles, vous avez exposé vos vies et c'est au milieu des plus grands dangers que vos âmes sublimes, en s'élevant au-dessus de tous les risques, et de tous les obstacles, ont produit les oracles de la liberté, et cimenté du sang des tyrans et des traitres, en faisant disparaître leurs têtes, un gouvernement qui nous l'assure à toujours, notre reconnaissance est indicible; vous avez voulu notre bien, vous l'avez opéré, vous l'opérerez encore en restant à votre poste pour achever vos sublimes travaux; nous vous en conjurons.

Nous avons, citoyen président, deux prêtres philosophes, l'un s'est retiré dans sa famille, n'ayant pas ici un établissement fixe, l'autre a abandonné ses fonctions et fait remise de ses lettres à notre société, de laquelle il est membre. Les citoyens de notre commune ne connoissent d'autres cultes que la raison, et leur volonté est

celle de la liberté, de l'égalité et de la République une et indivisible ».

GOURDIN (*présid.*), VIVIEN (*greffier.*).

26

Les administrateurs du district de Nantua donnent avis à la Convention nationale qu'ils lui envoient 470 mares d'argenterie, provenant des églises des communes de ce district, que les citoyens se sont empressés de déposer.

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi à l'administration des domaines nationaux (1).

27

Les administrateurs du district de Soissons félicitent, dans une adresse très énergique, la Convention nationale sur ses travaux, l'invitent à rester à son poste, et lui annoncent que 2,500 mares d'argenterie vont suivre à la monnoie les envois déjà faits.

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi à l'administration des domaines nationaux (2).

28

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Castelain, veuve Bouilly, dont le mari a été tué en travaillant à éteindre l'incendie arrivé à l'hôpital militaire de Lille, département du Nord, la nuit du 17 au 18 nivôse dernier, et qui réclame des secours pour elle et son fils âgé de trois mois:

« Décrète que le ministre de l'intérieur mettra à la disposition du conseil-général de la commune de Lille la somme de 600 l. (3) pour être délivrées, à titre de secours provisoire, à la citoyenne veuve Bouilly;

« Décrète en outre (4) que la citoyenne veuve Bouilly jouira de la même pension que celle accordée aux veuves des défenseurs de la patrie, et charge son comité de liquidation de déterminer en conséquence la pension à accorder à cette citoyenne, sur laquelle pension le secours provisoire ci-dessus sera imputé » (5).

(1) P.V., XXXII, 192. B^{is}, 6 vent.

(2) P.V., XXXII, 192. B^{is}, 6 vent.; C. Eg., n° 556; M.U., XXXVII, 106; J. Sablier, n° 1161; Ann. patr., n° 420.

(3) Le projet portait 300 l.

(4) Projet: « que le cⁿ Bouilly a bien mérité de la patrie et ».

(5) P.V., XXXII, 192. Minute signée Briez (C 292, 949, p. 25). Décret n° 8162. Reproduit dans B^{is}, 7 vent. Mention dans J. Sablier, n° 1161.

(1) P.V., XXXII, 191. B^{is}, 6 vent.; M.U., XXXVII, 107; C. Eg., n° 556; Ann. patr., n° 420.

(2) Et non Saucay.

(3) P.V., XXXII, 191. B^{is}, 6 vent. (suppl.).

(4) C 295, pl. 986, p. 5.